

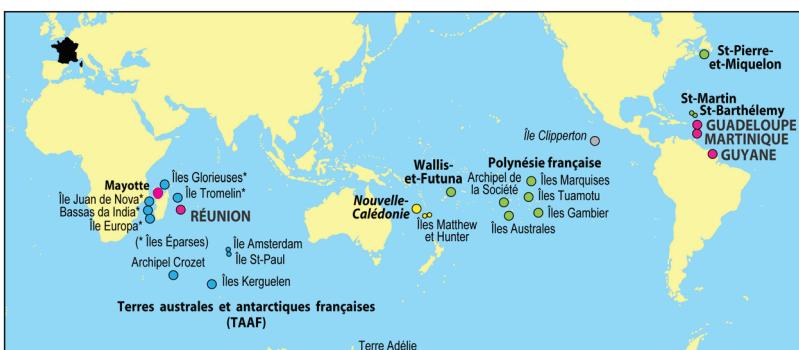
Observatoire de l'enfermement des étrangers [OEE]
Collectif Migrants Outre-mer [MOM]

ÉTRANGERS EN OUTRE-MER :

UN DROIT EXCEPTIONNEL POUR UN ENFERMEMENT ORDINAIRE

Documents complémentaires au séminaire
du samedi 8 décembre 2012
de 9h à 13h30

Salle Monnerville du Palais du Luxembourg
15 rue de Vaugirard – 75006 Paris



- Département et région d'outre-mer
- Collectivité d'outre-mer
- Nouvelle-Calédonie
- Terres australes et antarctiques françaises (TAAF)
- Clipperton

Sommaire

Prologue.....	1
I. L'expulsion massive et aveugle.....	1
A. Des scores impressionnants.....	1
B. Un contrôle du juge entravé dans cinq terres ultramarines : pas de recours suspensif	2
C. Des contrôles policiers en amont.....	2
II. Mayotte, les méfaits d'un rythme forcené d'expulsions.....	3
A. Des milliers d'enfants enfermés illégalement	3
B. Un CRA « indigne de la République ».....	3
Carte : l'archipel de Mayotte sous contrôle.....	4
C. Innombrables morts en mer.....	5
D. Mineurs en danger.....	5
III. Le refus d'entrée et les zones d'attente.....	5
IV. La demande d'asile en Outre-mer.....	6
V. Les conséquences de cette politique.....	6
A. La fabrique des « clandestins ».....	6
Carte : contrôle des migrations en Guyane.....	7
B. Les États voisins face aux expulsions massives.....	8
Quelques références récentes.....	9

Prologue

Loin de l'Europe, quelques petits territoires sont restés français au prix d'une rupture avec leur espace régional. Leurs frontières se verrouillent, leurs forces de police se multiplient ; on y poursuit, enferme et expulse implacablement les personnes venues des pays voisins, sans épargner les enfants.

Les scores incroyables atteints dans ces domaines s'expliquent par des dispositifs dérogatoires au droit commun, qui permettent d'interpeller et d'éloigner les personnes sans s'embarrasser des garanties procédurales en vigueur en métropole. Des pratiques, elles aussi souvent dérogatoires voire illégales, sont favorisées par un pouvoir renforcé du préfet. Comme en métropole, mais dans des proportions décuplées, il y aurait beaucoup moins de « clandestins » et plus de « Français » si les droits du séjour et de la nationalité étaient respectés et si les exigences relatives à l'état civil étaient plus réalistes.

Le bilan est accablant : qu'il s'agisse des rapports parlementaires ou de ceux des autorités indépendantes, tous parlent d'une politique aberrante, inefficace et coûteuse, qui « *finit par atteindre ses limites* » (Cour des comptes, février 2011). Le dossier qui suit et le séminaire visent à leur tour à mettre en évidence certaines de ces réalités.

Pourtant, quel que soit le pouvoir en place en métropole, les droits d'exception appliqués aux étrangers en Outre-mer sont régulièrement justifiés au nom de la « géographie », d'une « situation particulière » ou d'une « pression migratoire » qui permettent d'écartier toute question relative aux principes d'égalité ou d'indivisibilité de la République.

C'est ainsi que les droits des étrangers à Mayotte continuent d'être régis par une ordonnance spécifique. Lorsque le législateur s'intéresse à l'Outre-mer, notamment lors des réformes relatives à l'immigration, c'est le plus souvent en tant que « laboratoire des reculs des droits¹ » permettant de tester des mesures dérogatoires dans quelques terres lointaines, avant de proposer leur extension à la métropole.

Il est temps d'en finir avec les scandales les plus flagrants, en commençant par :

- fermer le centre de rétention administrative de Mayotte « indigne de la République » (voir p. 3) et cesser toute forme d'enfermement des enfants ;

1. L'Outre-mer, laboratoire des reculs du droit des étrangers Analyse de Mom sur la loi du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité - Cahier Mom n°7, juin 2011 : www.migrantsoutremer.org/L-Outre-mer-laboratoire-des-reculs

- établir sur l'ensemble du territoire national les mêmes garanties face à une procédure de reconduite à la frontière, et plus largement les mêmes accès aux droits.

Mais rien ne changera vraiment tant que les terres d'Outre-mer resteront isolées et barricadées dans un contexte régional de mobilité et d'échanges.

I. L'expulsion massive et aveugle

A. Des scores impressionnants

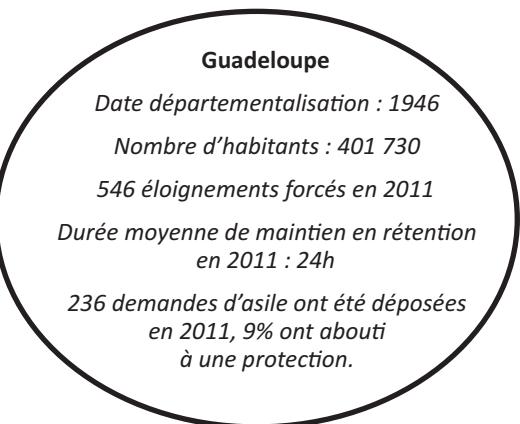
Selon le dernier rapport de la Cimade, en 2011, il y a eu à partir de Mayotte et de la Guyane (environ 430 000 habitants) 30 762 éloignements forcés soit près de deux fois plus qu'à partir de la métropole, presque autant en tenant compte de l'aide au retour ; les autres éloignements d'Outre-mer proviennent surtout de la Guadeloupe.

Ont été placées en rétention 27 099 personnes en Outre-mer et 24 286 en métropole.

	Éloignement forcé	Aide au retour
Métropole	17 072	15 840
Outre-mer	31 335	

Le rapport de mission des sénateurs Sueur, Cointat et Desplan du 18 juillet 2012 (voir la bibliographie, p. 9) dénonce cette politique aberrante liée au fantasme du chiffre : « *ainsi, en 10 ans, l'équivalent de la population mahoraise aurait été expulsé. La moyenne des reconduites par jour est de 57,5 mais s'échelonne en réalité entre 40 et 140, voire 300 certains jours.* »

Voici une esquisse des voies par lesquelles ces chiffres sont atteints.



B. Un contrôle du juge entravé dans cinq terres ultramarines : pas de recours suspensif

En 1990, lorsqu'a été instaurée une procédure de recours devant le tribunal administratif qui suspend l'exécution de toute mesure de reconduite à la frontière jusqu'à la décision du juge, l'Outre-mer avait été « oublié ». Depuis, de loi en loi, cette exception a été maintenue dans les terres ultramarines où les étrangers sont les plus nombreux ; il s'agit actuellement de la Guyane, la Guadeloupe, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Mayotte. C'est ainsi que les quelques 30 000 personnes éloignées chaque année depuis ces territoires le sont si vite qu'elles n'ont pas le temps de faire valoir leur droit à un recours.

Cette législation d'exception respecte-t-elle l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme relatif au droit à un recours effectif lorsqu'un éloignement risque de violer le droit à une vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la convention ? La question a été posée par un Brésilien reconduit à la frontière après avoir introduit un recours devant le tribunal administratif de Cayenne mais avant que celui-ci ait eu le temps de se prononcer sur sa requête en référendum-suspension. La Cour de Strasbourg a rejeté cette requête par quatre voix contre trois (CourEDH, 30 juin 2011, n° 2268907, De Souza Ribeiro c. France). L'affaire a été renvoyée devant la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'Homme qui a siégé le 21 mars 2012 ; la Cimade, le Gisti et la LDH ont déposé des observations dans le cadre d'une intervention volontaire². La réponse est attendue le 13 décembre 2012.

L'instauration d'un recours suspensif contre les mesures d'éloignement est une impérieuse nécessité. Son absence expose en effet les personnes concernées à d'importantes et parfois irrémédiables atteintes à leurs libertés et droits fondamentaux et permet l'existence d'un droit d'exception sur un territoire français relevant de la juridiction de la Cour européenne des droits de l'Homme (extraits d'un communiqué du collectif Mom en date du 20 février 2012³).

Conséquence directe de cette liberté laissée à l'administration de poursuivre les éloignements malgré l'imminence d'un contrôle du juge, des records de vitesse sont atteints (24 heures en moyenne en 2011) depuis ces territoires. Cela empêche, dans la grande majorité des cas, autant un

contrôle par le juge administratif de la légalité de la reconduite qu'un contrôle par le juge judiciaire portant sur les conditions d'interpellation, la procédure de placement en rétention et les conditions d'enfermement. Ainsi, le contrôle juridictionnel marginal de la procédure d'éloignement laisse les préfectures dans une position de quasi toute puissance. Or, lorsqu'il a été possible de saisir un juge, la forte proportion de décisions censurant la procédure d'éloignement laisse penser que cette liberté est régulièrement utilisée au détriment des droits des personnes retenues.

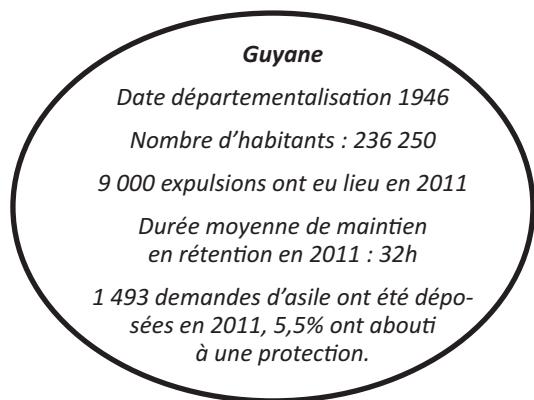
C. Des contrôles policiers en amont

Avant de pouvoir procéder à l'éloignement des étrangers sans contrôle préalable d'un juge, la police a les mains libres pour les interpréter de manière expéditive ; les cartes des pages 4 et 7 illustrent les moyens mis au service de cette politique.

Dans une zone qui couvre pratiquement toutes les terres accessibles de ces cinq départements ou collectivités d'Outre-mer, elle peut en effet procéder librement à des contrôles d'identité ou à des interpellations sans le contrôle préalable par un procureur imposé en métropole.

Sur l'unique axe routier qui traverse la Guyane deux postes de gendarmerie bloquent le passage des personnes sans papiers.

Autour des deux petites îles qui constituent Mayotte, quatre radars et plus de 300 bateaux de police ou de gendarmerie bien équipés rodent et arraîssent les « kwassas kwassas », frères esquifs transportant les passagers venus de l'île voisine d'Anjouan.



2. www.gisti.org/IMG/pdf/saisine_cedh_2012-02-07-2.pdf
 3. www.migrantsoutremer.org/Des-mesures-d-evasion-privees

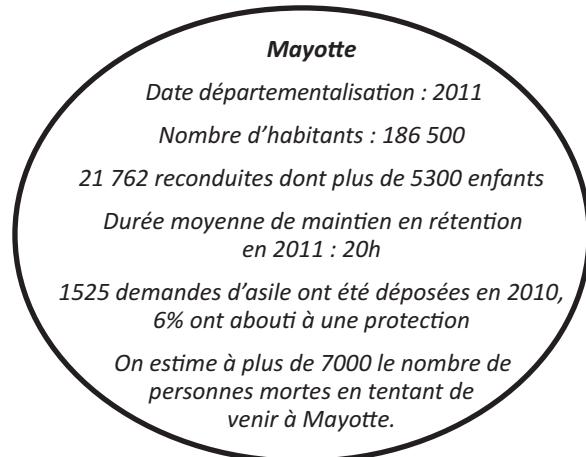
II. Mayotte, les méfaits d'un rythme forcené d'expulsions

A. Des milliers d'enfants enfermés illégalement dans un CRA

En 2011, 5 389 mineurs ont été éloignés depuis le centre de rétention administrative (CRA) de Mayotte pourtant non habilité à accueillir des mineurs (environ 300 depuis la métropole). Un grand nombre d'entre eux étaient isolés mais avaient été rattachés abusivement à un adulte inconnu - procédé dont la défenseure des enfants a déjà témoigné dans son rapport de 2008. Or, à Mayotte comme ailleurs, l'éloignement des mineurs est interdite (ordonnance relative à l'entrée et au séjour des étrangers à Mayotte, art. 34, II).

Le 19 janvier 2012, l'arrêt Popov c/ France de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH)⁴ constatait qu'aucun fondement légal ne permet le placement en centre de rétention des mineurs et que celui-ci constitue, dans certaines circonstances, un traitement inhumain et dégradant pour les enfants et une atteinte à la vie familiale des parents éventuellement retenus avec eux. Le candidat socialiste à la présidence de la République et plus tard le Premier ministre avaient pris solennellement l'engagement qu'aucun enfant, aucune famille ne serait plus placés en centre de rétention.

Mais c'est trop pour Mayotte ! Une circulaire du 26 juillet 2012 prenait partiellement en compte



4. www.unhcr.org/refworld/pfdid/4f1990b22.pdf

cette interdiction de placer les enfants en rétention dans tous les départements... sauf à Mayotte. Dans leur communiqué du 17 août 2012⁵, les ministres de l'Intérieur et de l'Outre-mer justifient l'enfermement des enfants en centre de rétention « *par l'extrême brièveté du séjour, qui n'excède qu'exceptionnellement 24 ou 48 heures, contrairement à la métropole* ». Les ministres se contentent, comme l'ont fait leurs prédécesseurs depuis 2008, d'annoncer « *la construction déjà lancée d'un nouveau CRA permettant de garantir des conditions d'accueil plus dignes* ».

L'ADDE, le Comede, la Fasti, le Gisti, la LDH, le Mrap et le SAF ont saisi le Conseil d'État pour contester l'exclusion de Mayotte du champ de la circulaire et de la prise en compte de l'arrêt Popov ; ils n'ont pas été entendus (voir les arguments présentés dans le dossier concernant cette requête⁶).

B. Un CRA « indigne de la République »

L'expression est celle de la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) après une mission à Mayotte en 2007. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (26 juillet 2010), confirmait à la suite d'une mission effectuée en 2009 :

« Les conditions d'hébergement sont indignes ; le jour de la visite, 140 personnes, adultes et enfants, se trouvaient dans les deux salles de rétention dont la surface cumulée est de 137 m² :

- les personnes retenues vivent dans une grande promiscuité et sans la moindre intimité ;

- le centre n'est pas équipé de lit et chaque personne ne dispose pas de sa propre natte de couchage. Les personnes sont assises ou allongées par terre. Les enfants en bas âge sont dans les bras de leur mère et n'ont pas davantage de lit ;

- les hommes ne peuvent se rendre librement aux toilettes et aux points d'eau ;

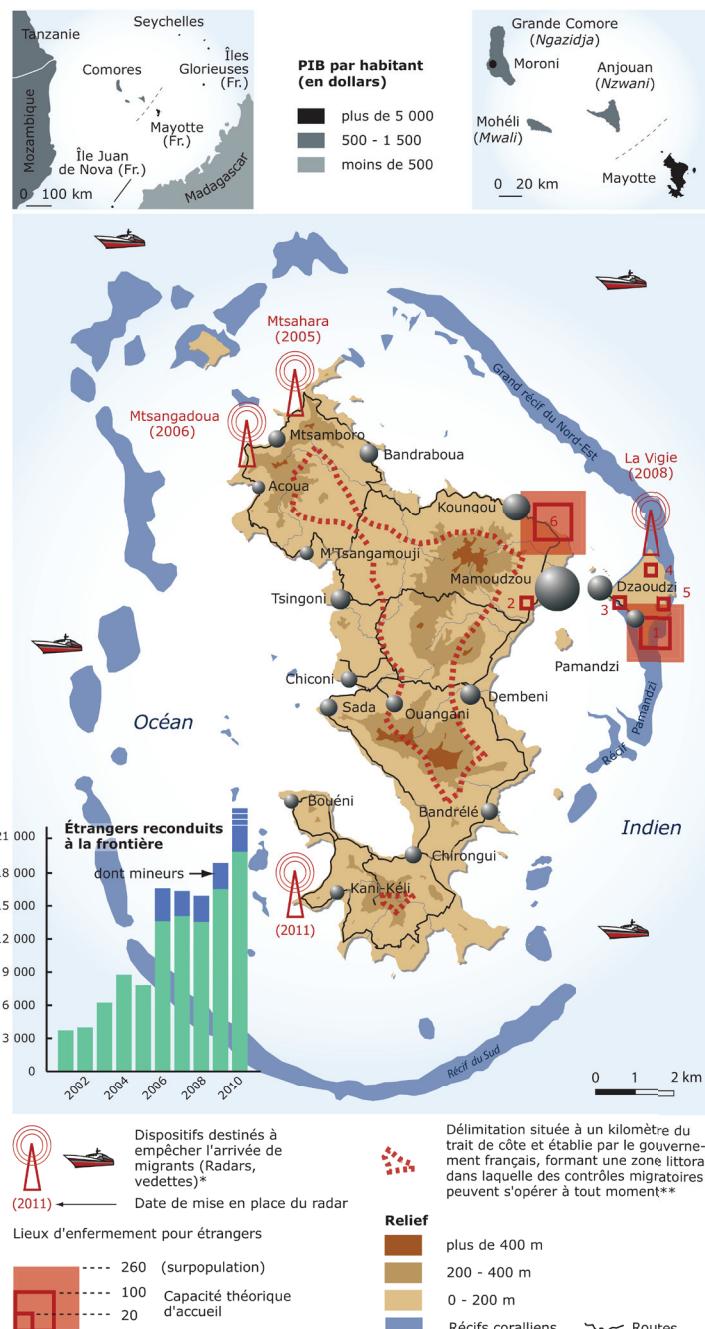
- les toilettes à la turque et les cabines de douche sont en nombre insuffisant et dans un état dégradé ; elles donnent directement dans le hall et sont fermées par un simple volet de séparation d'un mètre de hauteur et à cinquante centimètres du sol ;

- le carrelage mural est maculé de taches de sang séché provenant apparemment de moustiques écrasés ».

5. Décès d'un nourrisson au CRA de Mayotte.

6. Mayotte : l'éloignement et l'enfermement des enfants : jurisprudence : www.gisti.org/spip.php?article2528

L'archipel de Mayotte sous contrôle



1. Centre de rétention administrative. 2. Locaux d'audition de l'unité de traitement des infractions à la législation des étrangers (Utile) du commissariat de police. 3. Brigade judiciaire de la police aux frontières. 4. Brigade territoriale de gendarmerie. 5. Poste de police de la PAF. 6. Maison d'arrêt de Majicavo (80 % des prévenus ou condamnés sont détenus pour aide à l'entrée et au séjour irrégulier).

* Pour lutter contre l'immigration clandestine en mer, la police aux frontières (PAF) dispose de 4 vedettes, la gendarmerie nationale de 2 vedettes et un hélicoptère. Les douanes et la gendarmerie maritime ont chacune une vedette. À ce titre, des patrouilleurs de la marine nationale sont aussi déployés dans les eaux mahoraises.

** Ainsi dans cette zone, les forces de l'ordre peuvent demander à toute personne de justifier, par tout moyen, de son identité.

Sources : Insee-Mayotte / Migrants Outre-mer / Malango Actualité n°292 (27 janvier 2011) / Rapport d'activités des services de l'Etat à Mayotte, 2008 / Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté, 2009 / Rapports du Comité interministériel de contrôle de l'immigration (2006 - 2011) / Rapport de la Cour des Comptes, 2009.

Les témoignages n'ont pas cessé. Par exemple dans son rapport d'activité 2011, le contrôleur général des lieux de privation de liberté renouvelait, comme l'année précédente, « *sa plus vive préoccupation des conditions de séjour des personnes retenues au CRA de Mayotte ; les témoignages qu'il reçoit régulièrement attestent du caractère indigne de l'hébergement et de l'inadaptation du centre à la présence d'enfants.* » Le rapport du Sénat du 18 juillet 2012 (voir p. 9) évoque des « *conditions d'accueil [...] dégradantes en raison de la surpopulation des personnes et des conditions d'hébergement indignes* ».

Le tribunal administratif de Mayotte a considéré que le placement dans ce centre relevait d'un traitement inhumain et dégradant (TA de Mayotte, 20 février 2012).

Alors que La Cimade intervient dans les trois autres CRA d'Outre-mer, ce CRA échappe « au marché public » de l'accompagnement juridique et social : seuls des bénévoles de La Cimade y sont tolérés ; une autre association, Tama, est chargée du regroupement familial... vers l'île d'Anjouan.

Preuve de l'inadaptation manifeste de ce centre, la construction d'un nouveau CRA est annoncée depuis 2007 mais la localisation n'en est pas encore décidée ; d'ailleurs aucune municipalité n'en veut. Des aménagements qui ont été faits dans le CRA actuel situé à Pamandzi ont peu changé la situation.

En tout état de cause, comment concevoir des conditions « décentes » dans un processus d'éloignement aussi massif et brutal ?

C. Innombrables morts en mer

Après avoir été expulsées, la plupart des personnes reviennent même si la traversée est particulièrement dangereuse.

« *Ce bras de mer est souvent considéré comme un "cimetière de kawssas kwassas". L'évaluation du nombre de décès lors des traversées est difficile : les chiffres varient, selon les estimations, entre 7 000 et 10 000 morts depuis 1995* » (rapport du Sénat, 18 juillet 2012, cité p. 9).

En 2012, « *à Mayotte, les informations funèbres se succèdent et se ressemblent : 16 juillet, 7 morts dont 4 enfants ; 16 août, décès d'un nourrisson au CRA après interception d'un kwassa ; 8 septembre, 6 morts et 26 disparus ; 8 octobre, 3 morts et 13 disparus dans un naufrage. Le dernier naufrage porte à 109 le nombre de victimes connues depuis le début de l'année, dont 69 décès par noyade lors de naufrages au large des côtes de Mayotte*

pour 2012 » (lettre publique à Monsieur Valls et à Monsieur Lurel en date du 17 octobre 2012 de la LDH). Ces chiffres ne comptabilisent que les morts au voisinage des côtes de Mayotte ; il y en a bien d'autres sur le parcours.

D. Mineurs en danger

D'après le rapport relatif aux mineurs isolés à Mayotte (voir la bibliographie p. 9), il y aurait à Mayotte environ 3 000 mineurs isolés dont :

- 45 % ont un père qui a été reconduit à la frontière ;
- 85 % ont une mère qui a été reconduite à la frontière.

Ces chiffres illustrent mieux qu'un long discours les dégâts d'une politique du tout reconduite qui s'effectue au mépris des droits de familles souvent installées de longue date à Mayotte et laissent tant d'enfants à la rue. Ce constat en confirme d'autres, dont ceux de la Défenseure des enfants en 2008 et 2009.



III. Le refus d'entrée et les zones d'attente

Les règles du refus d'entrée aux frontières de l'Outre-mer et l'éventuel placement en zone d'attente des personnes avant leur refoulement sont à peu près les mêmes qu'en métropole.

Pourtant, la loi du 16 juin 2011 relative à l'immigration innovait en prévoyant le maintien en zone d'attente d'un étranger « *qui arrive en Guyane par voie fluviale ou terrestre* ». Où donc serait cette zone d'attente ? Quel sens a cette mesure le long de fleuves qui furent toujours et continuent à être des voies de circulation (voir en V. ci-dessous) ?

À Mayotte, l'exception reste la règle :

- contrairement à ce qui est prévu dans les autres zones d'attente, les demandeurs d'asile peuvent être refoulés à tout moment du fait de l'absence de recours suspensif ;

- les zones d'attente de Mayotte n'existaient jusqu'en avril 2012 que sur le papier. Un arrêté préfectoral du 25 avril 2012⁷ crée des zones d'attente dans les ports et à l'aéroport comme en métropole mais aussi en des lieux très contestables : le tribunal de grande instance de Mamoudzou, le centre hospitalier de Mamoudzou et son annexe de Dzaoudzi, ainsi que le siège de la police aux frontières à Pamandzi.

La confusion entre refus d'entrée et éloignement ne semble pas pour autant avoir cessé. Les passagers dont le « kwassa » est intercepté par les forces de l'ordre sont admis à entrer en France puis placés en centre de rétention et, en quelques heures, destinataires d'un arrêté de reconduite et renvoyés.

IV. La demande d'asile en Outre-mer

Dans la Caraïbe, la majorité de la demande est d'origine haïtienne (87 % en Guadeloupe et 63 % en Guyane). À Mayotte, 89 % des demandeurs d'asile proviennent des Comores ; les autres viennent d'Afrique ou de Madagascar, avec un meilleur taux de reconnaissance du statut de réfugié.

Les conditions d'accueil déplorables des demandeurs d'asile sont en contradiction avec le droit constitutionnel, le droit européen et international.

Il n'y a en Outre-mer aucun centre d'accueil de demandeur d'asile (CADA) ; seules 80 places en accueil d'urgence pour demandeur d'asile (AUDA) sont offertes aux 1 500 demandeurs en Guyane. À Mayotte, il n'y a qu'un accueil associatif ; aucun hébergement n'est prévu. Si l'allocation temporaire d'accueil s'applique dans les départements français d'Amérique ce n'est pas le cas à Mayotte.

Le seul siège ultramarin de l'Ofpra est en Guadeloupe et la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) siège en métropole. Malgré quelques audiences foraines, l'entretien avec l'Ofpra s'effectue souvent par visioconférences (plus de la moitié dans la Caraïbe, 70 % des demandeurs comoriens à Mayotte) ; depuis 2011, des audiences audiovisuelles de la CNDA sont prévues par la loi.

Les conditions imposées ne permettent donc pas au droit d'asile d'être effectif. Des personnes en cours de procédure sont interpellées et sans doute expulsées ; plusieurs ont été placées au CRA de Guyane. Au cours du mois de novembre 2012, une audience décentralisée de la CNDA s'est déroulée à Mayotte avec 700 dossiers à traiter !

V. Les conséquences de cette politique

A. La fabrique des « clandestins »

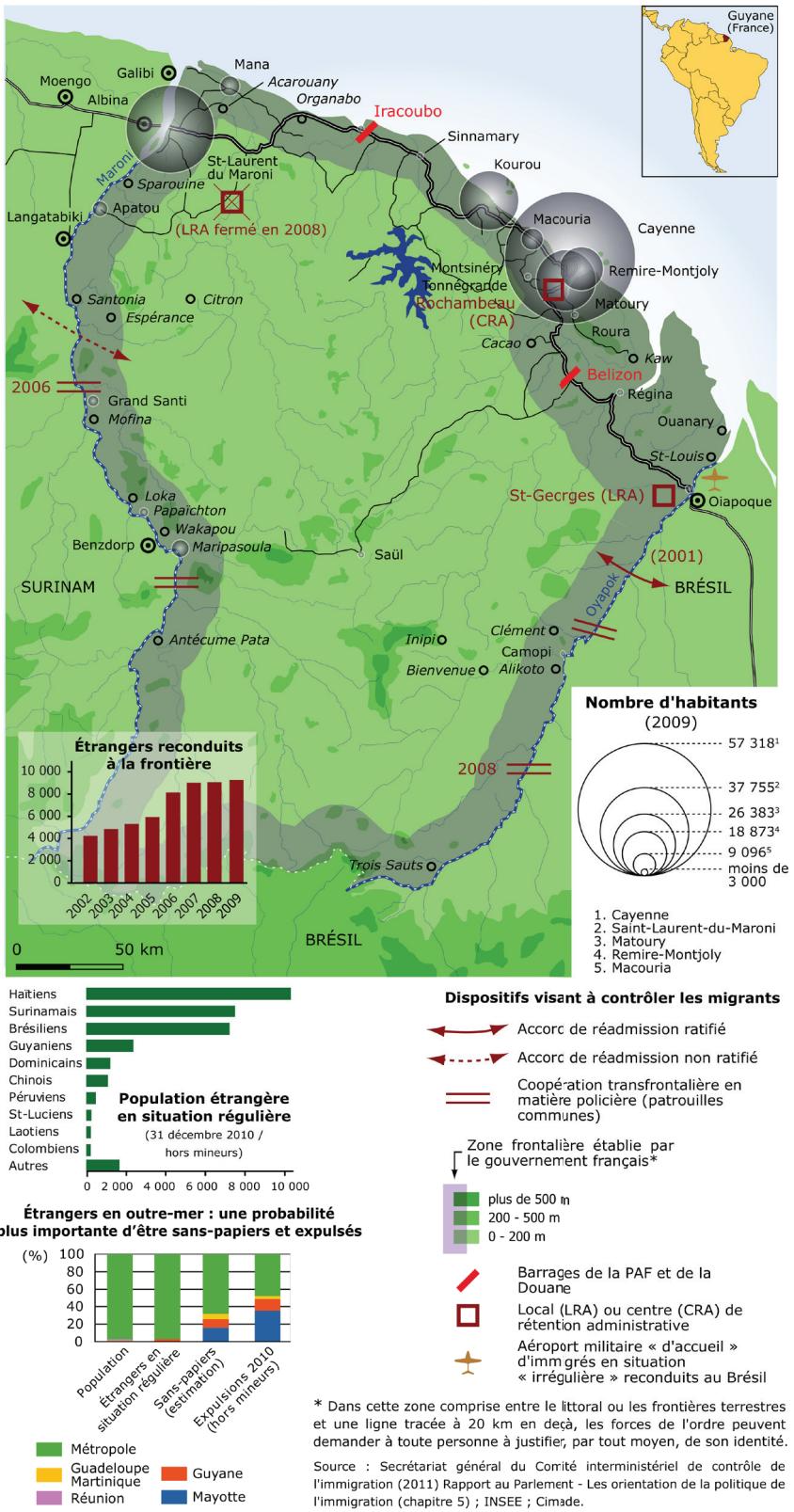
Schématiquement, les frontières fluviales de la Guyane avec le Brésil et le Surinam transforment en barrage des voies de passage essentielles dans cette région amazonienne peu accessible. Les habitants y ont toujours vécu en circulant de part et d'autre et deviennent français ou étrangers au gré de leur lieu de naissance, d'ailleurs parfois difficile à déterminer en l'absence d'état civil.

De même, dans l'archipel des Comores, vivaient auparavant des populations unies par des liens culturels, linguistiques, religieux et familiaux malgré quelques tensions classiques de voisinage. La partition entre Mayotte et les trois autres îles de l'archipel des Comores décidée unilatéralement par la France en 1976 n'a jamais été reconnue par l'Union des Comores (par les Nations unies non plus à ce jour). Elle n'a mis fin à la libre circulation au sein de l'archipel des Comores qu'en 1995 avec l'instauration d'un visa, le « visa Balladur » ; les cousins des îles voisines sont alors devenus des « étrangers » ou des « clandestins ». Les éloigne-

Statistiques 2 011 Source : Ofpra	1 ^{re} demande	Réexamen	Décisions Ofpra accords ; rejets ; % d'accords	CNDA annulation du rejet	Total des accords
Guadeloupe	177	59	9 ; 215 ; 4,1 %	12	21
Guyane	1 427	66	34 ; 1 327 ; 2,5 %	47	81
Martinique	101	67	4 ; 280 ; 1,4 %	20	24
Réunion	3	0	0 ; 6 ; 0 %	1	1
Mayotte	1 183	334	92 ; 1 078 ; 7,9 %	1	93
Total national	40 464	5 190	4 630 ; 37 619 ; 11,0 %	6 072	10 702

7. www.gisti.org/spip.php?article2028

Contrôles des migrations en Guyane



ments ont suivi, de plus en plus nombreux, sans que l'Union des Comores ait son mot à dire sauf lors de très courtes périodes de tension.

B. Les États voisins face aux expulsions massives

Pour les États voisins, notamment ceux de la Guyane ou de Mayotte, la protection intense de ces frontières et le traitement subi par leurs ressortissants sont souvent mal acceptés.

Or, avant d'éloigner une personne dépourvue de passeport, la France doit obtenir un laissez-passer délivré par le consulat de l'État vers lequel la reconduite est effectuée afin d'établir la nationalité de cette personne et s'assurer de son admission dans le pays de destination, sauf si un accord de réadmission établi avec cet État l'en dispense. Ni le Surinam, le Guyana, Haïti ou l'Union des Comores n'ont accepté de ratifier un tel accord.

Conséquence : c'est, bizarrement souvent la préfecture qui établit le laissez-passer au départ de la Guadeloupe, la Guyane, Mayotte ou la Réunion.

Après celui de la Cour des comptes, deux rapports du Sénat (voir p. 9) constatent les limites de la politique actuelle : le fantasme du chiffre d'éloignement, le nombre de placements multiples qui biaise les chiffres d'éloignements, le coût élevé. L'autre politique évoquée passe par une coopération renforcée de la France avec les États voisins ce qui, dans la Caraïbe, est un leitmotiv peu suivi d'effets.

Avec l'Union des Comores, une réunion de concertation en date du 1^{er} avril 2011⁸, a marqué une étape dans ce sens. La revendication comorienne de la fin du « visa Balladur » s'est assouplie :

- « *La partie comorienne a réitéré sa demande de suppression, à terme, du visa d'entrée à Mayotte et que, dans cette attente, celui-ci puisse être délivré à l'arrivée sur le territoire, notamment pour les détenteurs de passeports biométriques* ».

- La France coopère à une biométrisation des documents d'identité.

- « *La partie comorienne a fait part de ses préoccupations en matière de respect des droits des personnes refoulées et des conditions dans lesquelles elles le sont. Ces préoccupations portent notamment sur : la non-séparation des familles ; le non-refoulement de personnes malades ou d'enfants scolarisés ; la possibilité offerte aux*

personnes refoulées de récupérer leurs biens et effets personnels ».

Sur la base de cet accord, l'Union des Comores refoule parfois des personnes reconduites de puis Mayotte. Ping-pong d'une jeune fille de 19 ans : « *Après avoir été reconduite illégalement de Mayotte puisque que sa mère possède un titre de séjour et qu'elle est arrivée avant l'âge de 13 ans, elle demande un visa qui lui est refusé. Elle décide de revenir à Mayotte en kwassa. Étant restée près d'un an à Anjouan [...] Elle est reconduite à nouveau. Le ministère de l'immigration comorien la refoule : elle revient en bateau. Malgré un bras de fer avec la préfecture, elle est reconduite une deuxième fois. Elle se présente une nouvelle fois aux Comores et reprend le bateau. Rien n'y fait, elle est à nouveau renvoyée aux Comores* » (mai 2012, une bénévole Cimade).

En même temps progressait un accord de partenariat de défense⁹ ratifié le 7 mars 2012 qui semble amorcer un contrôle des migrants à leur départ¹⁰ comme le fait l'Union européenne avec plusieurs États voisins.

8. www.gisti.org/spip.php?article2954

9. www.gisti.org/spip.php?article2026

10. migrantsoutremer.org/L-Union-des-Comores-veut-lutter

Quelques références récentes

Publications associatives

Gisti, La Cimade, Mom, *Régimes d'exception en outre-mer pour les personnes étrangères*, Cahier juridique, juin 2012, téléchargeable : www.gisti.org/spip.php?article2744

Assfam, Forum Réfugiés, France terre d'asile, La Cimade et l'Ordre de Malte : Rapport rétention 2011 - *Un bilan critique qui appelle une réforme urgente*, 20 novembre 2012, téléchargeable : <http://www.cimade.org/publications/70>

Extraits sur l'outre-mer : http://www.migrantsoutremer.org/IMG/pdf/rapport-cimade-retention_2012-11_outremer.pdf

Hommes & Libertés, LDH n° 155, juillet 2011, dossier outre-mer :
<http://www.ldh-france.org/Hommes-Libertes-no155,3769>

Antoine Math, Dossier Mayotte, Chronique internationale de l'Ires, n° 134, janvier 2012 :
<http://www.ires-fr.org/publications/la-chronique-internationale/478-chronique-internationale-de-lires-nd134-janvier-2012>

Migreurop, *Atlas des migrants en Europe : géographie critique des politiques migratoires*, Armand Colin, novembre 2012 ; les cartes de Mayotte et de la Guyane en sont extraites :
www.migreurop.org/article2210.html

Rapports et recommandations

Projet de loi de finances pour 2013 : départements d'outre-mer, avis n° 154 (2012-2013) de M. Félix Desplan, fait au nom de la commission des lois, 22 novembre 2012 : www.senat.fr/rap/a12-154-7/a12-154-7.html

Mayotte : un nouveau département confronté à de lourds défis - rapport d'information de MM. Jean-Pierre Sueur, Christian Cointat et Félix Desplan, fait au nom de la commission des lois n° 675 (2011-2012) - 18 juillet 2012 : www.senat.fr/notice-rapport/2011/r11-675-notice.html

David Guyot, *Les mineurs isolés à Mayotte en janvier 2012 ; contribution à l'observatoire des mineurs isolés* : www.migrantsoutremer.org/IMG/pdf/rapport-MIE-mayotte-2012-03.pdf

Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *recommandations relatives au centre de rétention administrative de Pamandzi (Mayotte)*, 30 juin 2010, NOR : CPL/X/1019692/X:
www.cgpl.fr/2010/recommandations-du-30-juin-2010-relatives-au-centre-de-retention-administrative-de-pamandzi-mayotte/

Quelques sites internet

Site de l'observatoire de l'enfermement des étrangers : <http://observatoireenfermement.blogspot.fr>

Site du collectif Mom : www.migrantsoutremer.org

Actualité ultramarine de La Cimade : www.cimade.org/regions/outre-mer/nouvelles?page=1

Textes législatifs et jurisprudences spécifiques aux migrants en outre-mer : www.gisti.org/textes-outre-mer

Dossier outre-mer du site du Gisti : www.gisti.org/outre-mer

Mise en page :



Collectif migrants outre-mer : Avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE) / AIDES / CCFD / Collectif Haïti de France / Comede / Gisti / Elena / La Cimade / Ligue des droits de l'homme / Médecins du monde / Mrap / Observatoire international des prisons (OIP) / Secours catholique, Caritas France

Observatoire de l'enfermement des étrangers : Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (Acat) / Anafe / ADDE / Comede / Emmaüs France / Fasti / Gisti / La Cimade / LDH / Mrap / Observatoire du CRA de Palaiseau / Revue « Pratiques » / Syndicat de la magistrature (SM) / Syndicat de la médecine générale (SMG) / Syndicat des avocats de France (SAF)